



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 3 août 2023

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Edith CHATELAIS

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : edith.chatelais@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis conforme délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie (Seine-Maritime)

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU de la métropole Rouen Normandie.

Cet avis conforme est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
Pour la présidente, empêchée
Le membre permanent
Signé

Edith Châtelais

Métropole Rouen Normandie
À l'attention de Monsieur le Président
108 allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex

Copie à : - Préfecture de la Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
métropole Rouen-Normandie (76)**

N° MRAe 2023-4941

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 3 août 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4941 relative à la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 6 juin 2023 ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie consistent en :

- une correction d'erreurs matérielles ;
- une modification du tome 4 du rapport de présentation ;
- la création, la modification et la suppression d'emplacements réservés ;
- une modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- une modification des règlements écrit et graphique ;

Considérant que la modification n° 7 du PLU se traduit notamment par :

- un reclassement en zone naturelle boisée (NB) de parcelles actuellement classées en zones urbaines, dans les communes d'Elbeuf-sur-Seine, de Grand-Quevilly et de Saint-Aubin-Epinay, pour une superficie totale de 7,7 ha ;
- des modifications du plan de zonage concernant la zone urbaine dans les communes de Bois-Guillaume, Canteleu, Cléon, Darnetal, Fontaine-sous-Préaux, Grand-Quevilly, Isneauville, Maromme, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeufs, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeufs, l'ensemble des secteurs concernés représentant une superficie de 278 ha ;

- une évolution des règles graphiques de morphologie urbaine, notamment concernant les distances de recul et les hauteurs des constructions, dans les communes de Bihorel, Cléon, Darnétal, Maromme, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;
- une évolution des emplacements réservés (14 créations, trois modifications et huit suppressions) dans les communes de Bihorel, Boos, Oissel, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- l'ajustement de trois OAP sectorielles dans les communes de Darnétal, Malaunay et Notre-Dame-de-Bondeville, ainsi que la refonte de l'OAP grands projets « Quartiers Ouest de Rouen » à Rouen ;
- l'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination à Saint-Paër ;
- une correction d'erreur matérielle de zonage à Bois-Guillaume ;
- une évolution du secteur de mixité sociale à Isnauville (augmentation du taux de logements sociaux à partir de cinq logements) ;
- une correction de deux fiches du patrimoine bâti à Grand-Couronne ;

Considérant que le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie prévoit principalement des ajustements de zonage et de règles de construction, ainsi que des adaptations d'OAP sectorielles, situées à l'intérieur des zones urbaines existantes et ayant pour effet pour la plupart de mieux prendre en compte certains enjeux liés au cadre de vie et aux paysages ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente, empêchée et par délégation,
Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS